

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/GL
ENV/ARR/LAUGL

n° 11678

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 1431 et 253,
- VU la demande présentée par la S.A. René Laurent, en vue d'être autorisée à régulariser ses activités classées liées à la fabrication de parfums et arômes alimentaires au Cannet,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1998 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie du Cannet du 23 mars au 24 avril 1998,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 28 juillet 1998,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 23 octobre 1998,
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la S.A. René Laurent, dont le siège social est situé 107, avenue Franklin Roosevelt 06110 Le Cannet, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation des activités classées déposé auprès des services préfectoraux en date du 28 novembre 1997, à exploiter les activités suivantes dans son établissement, situé à la même adresse.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

S : Servitudes A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé				
Localisation des ICPE	Rubrique de classement	Désignation des activités de la nomenclature	Classement et Rayon Affichage	Caractéristiques des ICPE de René LAURENT
	1430	Définition des liquides inflammables		Seuils de classement rubrique n° 253
Distilloir (colonne de rectification et alambics)	1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables. Seuil Autorisation : Quantité totale de liquide inflammable susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	A 3 km	7 colonnes de rectification C = 1,4 t (MP, bouilleurs, PF) 5 alambics C = 3,55 t (Bouilleurs, PF) C totale = 5 t
Caves Expédition Epices Extérieur	253	Dépôts de liquides inflammables Seuil autorisation : Quantité : > 10 m3 < 100 m3	A 1 km	Cave sous labo: 89 m3 (Coef.1) Cave fruits : 5 m3 (Coef.1) + 5 m3 (1/5) Expédition PF : 2 m3 (Coef. 1) Epices : 1 m3 (Coef. 1/5) Ext. (Résidus colonnes) : 1m3 (Coef. 1/5) Ext. (Cuves alcool) : 12 m3 (Coef. 1) Cuve fuel : 4 m3 (Coef. 1/5) Céq ~ 110 m3
Distilloir	2631.2	Extraction par la vapeur d'huiles essentielles contenues dans les plantes aromatiques. Seuil Déclaration Capacité : > 2,5 m3 < 20 m3	D	La capacité totale des vases d'extraction est de : Distilloir : 3 alambics de 1000 l Bâtiment 2 : 2 alambics de 1000 l C totale = 5 m3
Bâtiment 2	1433	Installation d'emploi de liquides inflammables. Seul Déclaration : Quantité : > 1 t < 10 t	D	Quantité de produits susceptibles d'être présents dans l'installation : 2 alambics (bouilleurs, produits finis) C = 2 t
Cave et distilloir	1434	Installation de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables Seuil Déclaration : Débit : > 1 m3/h < 20 m3/h	D	Débit des pompes : Cave : 1 pompe transfert alcool : 10 m3/h 1 pompe transfert produits finis : 1 m3/h Distilloir : 2 pompes de sortie de colonne: 2 x 1 m3/h Soit : 13 m3/h

Chambres froides	2920.2	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieurs à 105 Pascals Seuil Déclaration : Puissance : > 50 kW < 500 kW	D	Puissances absorbées des groupes froids : 82 kW Puissances compresseurs : 4 kW Soit : 86 kW
Chaufferie fuel Chaufferie gaz	2910.A.2	Installation de combustion Seuil Déclaration : Puissance : < 2 MW	NC	Puissances thermiques : chaudière fuel : 550 kW chaudière gaz : 2 x 700 kW Soit : 1950 kW

Pour l'exploitation de l'usine située au 107, Avenue Franklin-Roosevelt - 06117 - LE CANNET, la Société René LAURENT est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT:

1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL :

- 1.1.1 Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 28 novembre 1997, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage...) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

1.1.5 Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.1.6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces et les écrans de végétation engazonnés seront régulièrement entretenus;

1.1.7 Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1.1.8 Formation de personnels techniques :

Les opérateurs doivent suivre une formation de base relative aux risques présentés par les produits et les installations. Ils seront également formés au poste de travail qu'ils occupent. Ils doivent être régulièrement informés relativement aux nouveaux produits, ou nouvelles opérations en terme de sécurité et d'environnement.

1.1.9 Protection des Installations contre la foudre :

L'étude du risque foudre prévue par l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées devra être réalisée pour la fin du 1er trimestre 1999. Un échéancier des mises en conformité qui découleront des conclusions de cette étude sera transmis à l'inspecteur des installations classées

1.1.10 Abandon de l'exploitation :

En cas d'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.1.11 Intégration dans le paysage :

L'exploitant du site tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX :

1.2.1 Dispositions générales :

1. Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2. L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

3. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.2.2. Prévention de la pollution des eaux :

1) Réseaux

a. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux

à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, seront équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes sous 6 mois.

b. Les réseaux de collecte des effluents sépareront les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.2.2 fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ainsi, le site est muni de 2 réseaux séparatifs :

- d'un réseau de collecte des eaux usées industrielles et des eaux sanitaires raccordé au réseau collectif des eaux usées de la Ville du CANNET ; ce réseau dispose de 3 installations de décantation/séparation ;
- d'un réseau de collecte des eaux pluviales raccordé au collecteur des eaux pluviales de la Ville.

2) Stockage

a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs ou des salles compartimentées en fosse maçonnée, ou assimilés, dont les rétentions sont dimensionnées pour contenir l'ensemble des produits stockés.

- b. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront rendues étanches sous 3 mois et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles prévues du paragraphe 2 a)..

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (obturation des fûts, arrimage, transit à vitesse lente, conducteur qualifié, etc.).

- c. La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- Stockage des déchets :

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3) Prélèvements et consommation d'eau :

- a. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

b. Les prélèvements sont, dans les conditions normales de fonctionnement, inférieurs à :

Nom du point de prélèvement	Débit maximum journalier	Débit maximum horaire
Usine	80 m ³ /j	10 m ³ /h

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement au réseau est équipé d'un dispositif de disconnexion anti-retour ou tout dispositif équivalent.

La réfrigération en circuit ouvert sera supprimée sous **2 ans**. Les eaux actuellement utilisées au refroidissement ainsi que les condensats de la chaufferie non susceptibles d'être pollués seront séparés des eaux usées et rejetés momentanément au réseau d'eaux pluviales avant d'être recyclés.

4) Traitement des effluents

A. Dispositions générales :

Les installations de lissage et décantation sont conçues quand elles existent de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de lissage sont correctement entretenues et leur efficacité de traitement régulièrement contrôlée. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de lissage sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejets imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du rejet ou éventuel traitement des effluents.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

B. Valeurs limites de rejets :

La dilution des effluents est interdite.

B.1. Rejet eaux industrielles :

Le rejet des eaux industrielles s'effectuera dans le réseau de collecte des eaux usées de la Ville. L'exploitant procédera, dans le cadre de la gestion des effluents, à la mise en oeuvre d'une convention de rejets avec le gestionnaire du réseau de collecte de la Ville. Les normes de rejets seront celles prévues par le présent arrêté. Ces normes pourront toutefois être inférieures et établies sur la base d'un accord réciproque entre les 2 signataires de la convention.

Le rejet après traitement s'effectue dans le réseau de collecte des eaux usées de la Ville du CANNET. Dans tous les cas, le rejet devra respecter les normes ci-dessous.

Le débit moyen journalier sera limité à 30 m³/j.

Le débit maximum journalier sera limité à 35 m³/j

Paramètre	Concentration(sauf ⁽¹⁾)	Flux
Température	< 30 ° C	
pH compris entre	5,5 et 8,5	
M.E.S.T.	< 600 mg/l	21 kg/j
DBO5	< 800 mg/l	28 kg/j
D.C.O.	< 2000 mg/l	70 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	350 g/j

Non toxicité pour la vie aérobie après dilution.

B.2. Rejet eaux pluviales :

L'exploitant s'assurera à tout moment qu'aucune pollution ne puisse se déverser dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, devront respecter les normes suivantes, avant de rejoindre le milieu naturel :

Température maximale	30°C
pH	5,5 à 8,5
Matières en suspension	< 10 mg/l
D.C.O.	< 20 mg/l
DBO5	< 5 mg/l

Absence d'hydrocarbures.

Toute constatation de métaux, lors des analyses effectuées, devra faire l'objet d'une recherche de la source de pollution et être communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

C. POINT DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, avant raccordement au collecteur de la Ville, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le point de mesure de prélèvement d'échantillons est équipé des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives et selon les normes de prélèvement définies dans l'arrêté.

La mise en oeuvre de ce dispositif sera effective pour fin mai 1999.

5) Surveillance des rejets et méthodes des mesures

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

a. La détermination du débit rejeté se fera par une mesure journalière.

La mesure des polluants énumérés ci-après sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

La mesure de débit et la prise d'échantillon devront être réalisées conformément aux dispositions ci-après :

Point de rejet " eaux usées industrielles "		
Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	journalière (à partir d'une mesure ou à défaut de la consommation d'eau)	Débitmètre
Température	journalière	Sonde PT 100
pH	journalière	NFT 90 008
MEST	Hebdomadaire	NFT 90 105
DBO5	Hebdomadaire	NFT 90 103
D.C.O.	Journalière	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	mensuelle	NFT 90 114

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

b. Au moins 4 fois par an, ces mesures seront effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

c. L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

d. Surveillance des eaux pluviales : une mesure trimestrielle à minima d'un échantillon d'eaux pluviales sera réalisée.

1.2.3. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :

1.2.3.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduelles en puisard est interdit.

En cas d'épandage accidentel sur le site, une consigne particulière sera établie pour mettre en oeuvre les dispositifs d'isolement (vanne, ou dispositifs équivalents) des réseaux d'eaux

pluviales vis-à-vis du milieu naturel.

Une analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sera réalisée dans ce cas. L'évacuation des eaux sera établie en conformité avec le présent arrêté.

1.2.3.2 Etat des stocks des produits dangereux:

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.2.3.3. Rétention des aires et locaux de travail (s) :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 1.2.2. Une étude exhaustive des mises en conformité accompagnée d'un échéancier sera communiquée au plus tard pour fin mai 1999.

1.2.4. Eaux pluviales

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

1.2.5. Confinement des eaux d'extinction d'incendie :

Le site est aménagé de façon à pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commandes nécessaires à la rétention de ces eaux doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

1.3.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

- a - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- b - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- c - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, silos, etc).

1.3.2. Odeurs :

Dispositions spécifiques aux activités d'atomisation:

L'exploitant procédera aux aménagements nécessaires, en vue de supprimer les odeurs en provenance de l'activité de fabrication des poudres (déménagement de l'atomiseur, amélioration du traitement du laveur ou autre dispositif équivalent) pour la fin novembre 1999 au plus tard.

1.4 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉCHETS :

- 1.4.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à l'étude "déchets", produite successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

- 1.4.2 Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, d'envols et d'odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches conçues en respect des dispositions techniques énoncées à l'article 1.2.2. du chapitre "Prescription Générale relative à la pollution des eaux - 2ème stockage".

- 1.4.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- * origine, composition, code nomenclature, quantité,
- * nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- * destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols sont prises, si nécessaire.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.4.4 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.4.5 Conformément au décret N° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le Département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 Juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.

ARTICLE 1. 5 -PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

Article 1.5.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

L'émergence sera définie selon les dispositions prévues à l'annexe 3.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)	
		Jour 7h-22h	Nuit 22h - 7h
Limite de propriété de l'établissement	Zone urbaine ou suburbaine	60	50

Article 1.5.2.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 1.5.3.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font à des emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Article 1.5.4.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9. de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.5.5.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.6 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

1.6.1 Dispositions générales :

1.6.1.1 Les installations électriques de l'établissement sont réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.

1.6.1.2 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.1.3 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

1.6.1.4 Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, ou après avoir subi une modification, **puis tous les ans**, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6.1.5 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

- 1.6.1.6 Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

1.6.2 Risque incendie :

- 1.6.2.1 Les canalisations et les appareils électriques sont pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le Chef de l'Etablissement, ou une personne qualifiée désignée par lui, devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects est choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière est portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

1.6.2.2 Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

1.6.2.3. Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée et notifiée.

1.6.2.4 Consignes de sécurité :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.3.2, sauf permis de feu
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2.2
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

1.6.2.5. Consignes d'exploitation :

Les opérations dangereuses (manipulations à chaud de produits inflammables) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires validés selon une procédure particulière,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Toutes modifications notables apportées aux process de fabrication (modification des paramètres, des mélanges, etc...) ou aux matériels et dispositifs nécessaires au bon fonctionnement des unités de fabrication devront faire l'objet d'une révision préalable des consignes d'exploitation et des modes opératoires.

1.6.3 Risque d'explosion :

1.6.3.1 Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.6.3.2. Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion est établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un plan de zonage et les conditions d'accès des véhicules à moteur en zone non-feu de type 1 ou 2 sont établis.

- 1.6.3.3 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret N° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

- 1.6.3.4 Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation à risque, devra être placé hors de ces zones.
- 1.6.3.5 Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.
- 1.6.3.6 Les mesures prévues ci-dessus ne sont exigées ni pour les salles d'accumulateurs, ni pour les salles contenant des cellules d'électrolyse, si une ventilation efficace y assure une dilution continue satisfaisante des gaz dégagés.
- 1.6.3.7 Afin d'éviter tout risque d'accumulation d'étincelles sur les structures métalliques (tuyauteries, charpentes, cuves métalliques) ainsi que lors de tout transvasement de liquides inflammables (fûts, dépotage de cuves, etc...), les mises à la terre devront être effectuées et leur efficacité devra être vérifiée. Des consignes particulières pourront être établies par l'exploitant si nécessaire.

1.6.4. Risque dû aux poussières :

- 1.6.4.1 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.
- Elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.
- Le fonctionnement des appareils de fabrication ou des ateliers ne devra pas être à l'origine d'accumulation de poussières ou de génération de nuage de poussières susceptibles d'être en contact avec des points chauds ou des installations électriques.

Les ateliers de manipulation ou de fabrication de poudre devront faire l'objet d'une attention particulière et être nettoyés régulièrement.

1.6.4.2 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

1.6.5 Risque corrosion :

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

1.6.6. Dispositions électriques à mettre en oeuvre :

- Les installations électriques de la cave seront remplacés sous 3 mois
- Les installations électriques du distilloir (côté colonnes) seront remplacés pour août 1999
- Les installations électriques du distilloir (côté alambic)seront remplacés pour février 2000

- cave du bâtiment 1 :(mars 1999)

La cave sera mise en dépression par extraction d'air. Les installations de ventilation devront être conformes aux dispositions prévues à l'article 1.6.3.2. relatif au plan de zone à risques.

- Les appareils électriques seront asservis à l'installation de ventilation. Ces appareils seront automatiquement mis hors tension, en cas d'arrêt de la ventilation.

- local épices :suppression de l'atelier de mélange et déménagement de l'atelier épices pour novembre 1999.

1.7. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

1.7.1 L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les Services Incendie pourront, à tout moment, s'ils estiment utile, demander à faire compléter ces dispositifs.

1.7.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours. Un programme d'entraînement est arrêté par l'exploitant.

- 1.7.3 L'exploitant s'assurera à tout instant que les extincteurs et RIA sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur et que le réseau d'alimentation des dispositifs d'extinction automatique est toujours en état de marche.
- 1.7.4 4 poteaux d'incendie de 100 mm, d'un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression, sont situés à moins de 100 mètres des installations de production et de stockage. La disposition des poteaux, à l'intérieur du site lorsqu'ils existent, pourra être appréhendée compte tenu des résultats de l'étude des dangers ou sur les conseils des services départementaux d'Incendie et de Secours.
- 1.7.5 Des rondes de sécurité sont effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.7.6 Il est interdit de laisser séjourner des matériaux et emballages combustibles dans les ateliers, en dehors des quantités nécessaires à l'exploitation ou dans des zones non explicitement désignées pour le stockage.
- 1.7.7 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie est diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

- 1.7.8 Les zones où sont stockés des produits susceptibles de réagir à l'eau devront être clairement identifiées (pictogramme, panneau, etc.).

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres au moins annuelles, permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie, concernant la défense de l'établissement. Il associera dans la mesure de leur disponibilité les services Départementaux d'Incendie et de Secours.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :

- 1.7.9. L'exploitant mettra à disposition un stockage de liquide émulseur de 3 000 litres.

1.7.10 Dispositifs de protection des caves des bâtiments 1 et 2 : (février 1999)

Les caves du Bâtiment N1 et du Bâtiment N2 seront équipées de raccord spécifique permettant d'assurer le noyage à la mousse de l'ensemble du sous-sol. Le nombre et l'emplacement des raccords seront établis en accord avec les Services Incendie.

1.7.11 Réserve d'eau :

Une réserve de 115 m3 d'eau répartie en 5 cuves est aménagée sur le site. Ces cuves sont munies d'un raccord spécifique compatible avec les matériels d'intervention des Services Incendie.

Chaque bâtiment est équipé de RIA. Leurs emplacements sont définis et pourront être modifiés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

1.7.12 Détection Incendie :(remise en état des installations en Décembre 1998)

Les locaux suivants sont placés sous détection incendie :

- local de stockage des plantes,
- local archives et local informatique.

Les installations de détection incendie pourront être étendues aux autres locaux du site, en fonction de l'importance des risques incendie.

Les installations de détection incendie seront régulièrement entretenues et devront faire l'objet d'un contrôle annuel.

1.7.13 Local épices, plantes et poste de dépotage : (Décembre 1998)

- 1 porte coupe-feu 1/2 heure sera installée entre l'atelier épices et le local de stockage des plantes,
- 1 porte coupe-feu 1/2 heure sera installée entre l'atelier plantes et le stockage de liquides inflammables.

1.8 VERIFICATION ET CONTRÔLE :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident ou incendie, et dans ce cas nature et cause.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

ARTICLE 2 : COMBUSTION

2.1. La construction et les dimensions du foyer sont prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion à réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2.2. Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

2.3. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

2.4. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975.

2.5. Aménagement : (avril 1999)

Le local chaufferie sera séparé de l'atelier attenant par :

- des parois coupe-feu 2 heures,
- une couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu 2 heures.

Le local sera muni de 2 issues :

- une issue vers l'intérieur, coupe-feu 1/2 heure, munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif équivalent et assurant sa fermeture automatique,
- une issue de secours vers l'extérieur coupe-feu 1/2 heure.

ARTICLE 3 : DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

3.1. L'accès aux différents dépôts du site sera réglementé et limité qu'aux personnes autorisées à y accéder.

3.2. Les dépôts extérieurs d'alcool vrac situés à proximité des limites de propriété du site seront aménagés avec les dispositions suivantes : (Mai 1999)

→ mise en place d'un mur coupe-feu 4 heures anti-explosion (côté Avenue Franklin-Roosevelt) de 3 mètres de hauteur résistant à une surpression de 1,6 bar. Ce mur sera muni d'un angle de retour de 50 cm minimum, présentant les mêmes caractéristiques techniques que le mur coupe-feu.

- mise en place d'un mur branché coupe-feu 4 heures, séparant le laboratoire d'analyses du stockage ;
- bouchage des verrières par des murs coupe-feu 2 heures ;
- évacuation de tous produits combustibles dans un rayon minimal de 3 mètres autour de la rétention ;
- mise en rétention de l'aire de chargement et déchargement associé au dépôt ;
- déplacement des événements en respect du Plan de Zone à risque d'explosion établi en application de l'article 1.6.3.2. du présent arrêté. (Décembre 1998)

3.3. Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi stable au feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

3.4. Les dépôts situés dans les bâtiments à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, qui sont installés en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : (délai Janvier 1999)

- parois stables au feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure,
- portes à fermeture automatique coupe-feu 1 heure au niveau des monte-charge (cave 1), ou tout dispositif équivalent. (6 mois)
- portes à fermeture automatique coupe-feu 1 heure au niveau de l'escalier (cave 1),
- les verrières des caves seront renforcées et présenteront des caractéristiques coupe-feu 2 heures.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

3.5. Les dépôts devront être ventilés largement afin de présenter des caractéristiques de renouvellement d'air en cohérence avec les zones à risques d'explosion figurant dans le plan de zone défini au paragraphe 1.6.3.2. du présent arrêté.

3.6. Les dispositifs de ventilation en place ou à mettre en oeuvre devront être rendus conformes aux prescriptions de l'article 1.6. du présent arrêté.

3.7. L'ensemble des canalisations mettant en contact directement ou indirectement les dépôts en sous-sol et les ateliers devront faire l'objet de modifications en vue d'empêcher tout risque de propagation d'incendie. (Décembre 1998)

RESERVOIRS

3.8. Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils porteront en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS FIXES :

3.9. Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

3.10. Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

3.11. Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

3.12. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. **Une consigne sera établie.**

3.13. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.14. Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Leur emplacement devra être déterminé en cohérence avec le plan de zone prévu à l'article 1.6.3.2. du présent arrêté.

3.15. Les installations électriques devront être conçues en conformité avec les dispositions de l'article 1.6.3. Risques d'explosion du présent arrêté.

ARTICLE 4 - INSTALLATION DE REFRIGERATION OU COMPRESSION UTILISANT DES FLUIDES INFLAMMABLES OU TOXIQUES :

Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération ou compression.

4.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

4.2. Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

A - BATIMENTS

4.3. Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux résistants au feu. Ils ne comporteront pas d'étage.

4.4. Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

4.5. Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

4.6. Lorsque des travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le responsable de l'atelier aura contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

4.7. Aucun ingrédient servant au graissage et au nettoyage ne pourra être conservé dans la salle des compresseurs.

4.8. Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

ARTICLE 5 - INSTALLATION DE MÉLANGE, DE TRAITEMENT OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

5.1. Les éléments de construction des ateliers présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

5.2. Les ateliers sont au rez-de-chaussée ; ils ne seront surmontés d'aucun étage occupé en permanence.

5.3. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

5.4. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

5.5. S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

5.6. Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

5.7. Les liquides inflammables mis en oeuvre dans l'atelier devront être manipulés dans des récipients respectant les dispositions de l'article 3.8. Ces récipients seront conçus de telle sorte qu'ils limitent les risques d'épandage lors des manutentions (fûts, réservoirs ou bidons à fermeture totale).

5.8. Les récipients seront fermés et stockés dans des rétentions spécifiques de l'atelier, afin de limiter les propagations d'incendie.

Article 6 : CONDITIONS DE CIRCULATION DU SITE

Les voies d'accès du site seront maintenues propres et devront permettre le passage des véhicules d'intervention.

Les zones de parking seront clairement délimitées. Le chef d'établissement veillera au non respect des conditions de circulation.

Les dépôts de marchandises sur les voies de circulation sont interdits.

Article 7 : les dispositions techniques et administratives énoncées ci-avant sont applicables dès la notification de cet arrêté préfectoral exceptées celles définies dans les articles concernés par des dispositions spécifiques.

Article 8 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

Article 9 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la S.A. René Laurent inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie du Cannet pendant une durée d'un mois à la diligence du maire du Cannet qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire du Cannet
- au maire de Mougins
- au maire de Cannes

- au maire de la Roquette-sur-Siagne
- au maire de Vallauris
- à la S.A. René Laurent
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur régional de l'environnement
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 21 DEC. 1998

Pour ADPLIATION
Le Chef de Bureau
REG-E82

C. JEANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-Préfet chargé de mission
REG-E 742

Signé :
Claude ENGRAND

Particul/An1

ANNEXE I

METHODES DE MESURE DE REFERENCE

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions de sources fixes

Débit	NF X 10 112
O ₂	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	NF X 20 361 et 363
SO ₂	NF X 43 310 - X 20 351 à 355 et 357
HCl	NF X 43 309
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Les références X 20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux

pH	NF T 90 008
Couleur	NF T 90 034
Matières en suspension totales	NF T 90 105
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF T 90 102
Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites	
Azote Kjeldal	NF T 90 110
N (NO ₂)	NF T 90 013
N (NO ₃)	NF T 90 012
N (NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112
Mn	NF T 90 024 et NF T 90 112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90 112
Cu	NF T 90 022 et NF T 90 112
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112
Cd	NF T 90 112
Cr	NF T 90 112
Ag	NF T 90 112
Ni	NF T 90 112
Se	NF T 90 025
As	NF T 90 026
CN (libres)	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114 et NF T 90 202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90 109 et NF T 90 204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9 562
Hg	NFT 90 113 et NFT 90 131

Particul/an.3

ANNEXE 3

Méthode de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en oeuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite "d'expertise" définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de "contrôle" définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB (A).

1 - Définitions :

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme.

1.1 - Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A "court", $L_{Aeq,t}$

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps "court". Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t . Le L_{Aeq} court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

1.2 - Niveau acoustique fractile, $L_{AN,t}$

Par analyse statistique de L_{Aeq} courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N% de l'intervalle de temps considéré, dénommé "niveau acoustique fractile". Son symbole est $L_{AN,t}$: par exemple $L_{A90,1s}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

1.3 - Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

2. - Méthode d'expertise (point 6 de la norme)

2.1 - Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1. de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures ne sont pas utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé peut être de classe 2.

Avant chaque série de msurage, le sonomètre doit être calibré.

2.2 - Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Note : selon l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement, l'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation. Les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera, les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3 - Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4 - Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5 - Indicateurs (point 6.5 de la norme)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a- Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

$$L_{Aeq,T} = 10 \lg \frac{1}{T} \sum_{i=1}^n 10^{0.1 L_{Aeq,ti}}$$

dans laquelle :

- T est la durée de l'intervalle de référence,
- $L_{Aeq,ti}$ est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i,
- ti est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec $\sum ti = T$).

b - Contrôle de l'émergence

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de "masque" du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence $L_{Aeq}-L_{50}$ est supérieure à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6 - Acquisitions des données - choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement, la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses mais l'intervalle de référence, afin d'éviter une "dilution" du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement

normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 h - 22 h ou 22 h - 7 h.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 h à 17 h 30

L'intervalle de référence est 7 h - 17h30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 h à 23 h.

Les trois intervalles de référence sont : 4 h - 7h, 7 h - 22 h et 22 h - 23 h. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant de 24 h sur 24.

Les deux intervalles de référence sont 7 h - 22 h et 22 h - 7 h. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs "échantillons", dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;
- la durée des mesurages doit prendre en compte toute les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;
- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;
- la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée, et le nombre des intervalles de mesurage.

3. - Méthode de contrôle (point 5 de la norme)

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en oeuvre et au matériel de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;
- elle ne peut être mise en oeuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

4 - Rapport de mesurage (point 7 de la norme)

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôles en application de l'article 5 ou à la demande de l'inspection des installations classées doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.
